

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 septembre 2017

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 22 mai 2017 d'une demande de UMONS ASBL, qui souhaite obtenir une modification de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service yoUfm ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant UMONS ASBL à diffuser le service « yoUfm » à partir du 22 juillet 2008 et pour une durée de neuf ans par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MONS 106.9 MHz » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53, § 2, 1°, c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de UMONS ASBL, qui sollicite une dérogation afin de pouvoir émettre en langue espagnole à concurrence de 1% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend permettre l'accès aux ondes à un groupe peu ou pas représenté dans les médias ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio d'expression ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique du service, compte tenu des difficultés d'accès aux ondes des minorités dans la zone de diffusion ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une très faible partie des programmes ;

Considérant que la dérogation demandée entre dans le cadre général des missions d'une radio d'expression ; qu'en cela, l'éditeur doit pouvoir bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'exercice de cette mission, en termes de volume et de langues utilisées, dans le respect de son objet social ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser UMONS ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « yoUfm ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue espagnole à concurrence de 1% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;
2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 1% ;
3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.



Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \cdot 1\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.



Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2017